

**Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement**

ART. PREMIER

N° 180

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 180

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Elle reconnaît que la commission et la perpétuation de faits de violence, si elles résultent de la responsabilité première de leurs auteurs, ont pu être aggravées par l'insuffisance des actions mises en œuvre au sein des établissements d'enseignement et organismes accueillant des enfants en matière de prévention, de détection et de sanction de ces violences en milieu scolaire comme périscolaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rappelle que la responsabilité première des violences commises sur des mineurs incombe à leurs auteurs.

Il appartient ensuite aux établissements scolaires de prévenir ces violences, sous le contrôle de la puissance publique, qui doit s'assurer que des mesures concrètes sont bien mises en place.

L'amendement précise également que ces responsabilités s'étendent au cadre périscolaire, qui ne saurait être exclu du dispositif.